

N° 6687¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.5.2014)

Par dépêche du 14 avril 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

D'après le commentaire de l'article sous rubrique, ce dernier „a pour objet de redresser deux aspects concernant la délivrance des actes d'identité“. En effet, d'une part, „il convient de préciser que les cartes d'identité électroniques seront délivrées aux Luxembourgeois inscrits sur le registre national des personnes physiques“ et, d'autre part, „il échet de préciser que pour les Luxembourgeois résidant à l'étranger, la délivrance d'une carte d'identité pourra avoir lieu par l'intermédiaire d'une mission diplomatique ou consulaire à l'étranger ou bien par l'intermédiaire du Centre des technologies de l'information de l'Etat“.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation, sauf que, d'un point de vue rédactionnel, la phrase introductive de cet article doit se lire comme suit :

„L'article 12, paragraphe 1er de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifié comme suit: ...“

Il y a également lieu d'écrire „A l'alinéa 1er ...“, ainsi que „A l'alinéa 2 ...“.

Finalement, entre les termes „... Luxembourg inscrit ...“ une virgule est à insérer.

Article 2

L'article sous rubrique entend modifier les règles concernant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire à l'endroit de l'alinéa 2 „... aux articles 1er à 3 ...“.

Sous l'empire de cette loi, les dispositions du chapitre 1er, sections 3 et 4, à savoir les articles 4 à 11 relatifs au registre national et à la commission du registre national, entrent en vigueur le premier jour du mois après la publication de la loi au Mémorial, donc le 1er juillet 2013¹. Les autres dispositions entreraient en vigueur le premier jour du treizième mois après la publication au Mémorial, donc le 1er juillet 2014.

¹ La loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a été publiée au Mémorial A du 25 juin 2013.

L'article 2 sous examen entend y substituer trois dates d'entrée en vigueur différentes.

Les articles 4 à 11 de la loi précitée du 19 juin 2013 sont actuellement en vigueur d'après l'article 54, alinéa 1er de cette loi qu'il n'est pas envisagé de modifier.

Ensuite, les articles 1 à 3, les articles 12 à 16, l'article 45, l'article 46, alinéas 1 à 3, les articles 49, 52 et 53, de même que les articles 35 et 42, pour autant qu'ils visent le registre national des personnes physiques, entreraient en vigueur le 1er juillet 2014.

Enfin, l'entrée en vigueur des autres dispositions ne se ferait que le 1er janvier 2016. Par „autres dispositions“ figurant au nouvel alinéa 4 de l'article 54 de la loi précitée du 19 juin 2013, ne sont pas visées les dispositions des alinéas 1er à 3 et l'alinéa 5 de cet article 54.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la faisabilité de la séparation des dispositions des articles 35 à 42 de la loi précitée du 19 juin 2013 entre les dispositions concernant le registre national des personnes physiques qui entreraient en vigueur le 1er juillet 2014 et les autres qui entreraient en vigueur le 1er janvier 2016.

Le nouveau dernier alinéa de l'article 54 de la loi précitée du 19 juin 2013 n'est pas une disposition relative à l'entrée en vigueur, mais une disposition transitoire qu'il convient d'y insérer comme nouvel article 52*bis*.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN